



Arrêt

n° 184 219 du 23 mars 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant sans objet une demande d'autorisation de séjour prise le 13 janvier 2015 et lui notifiée le 14 janvier 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2017.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE FEYTER loco Me V. NEERINCKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Par un courrier recommandé du 5 août 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été rejetée par une décision du 14 juin 2012. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 95 506 du 21 janvier 2013.

1.3. Le 19 septembre 2012, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui a été déclarée irrecevable par une décision du 28 décembre 2012. Cette décision a été suivie d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de trois ans pris le 8 janvier 2013. Le recours diligenté à l'encontre de des décisions a été rejeté par un arrêt n°115 124 du 5 décembre 2013.

1.4. Le 10 juin 2013, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable par une décision du 27 juin 2013. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n°115 125 du 5 décembre 2013.

1.5. Entre-temps, par un courrier daté du 24 octobre 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Le 13 janvier 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande sans objet, décision qui lui a été notifiée le 14 janvier 2015. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

«

- *En effet, l'intéressée est actuellement sous le coup d'une interdiction d'entrée sur le territoire Schengen depuis le 27.02.2013 lui interdisant d'entrer sur le territoire pour une période de 3 ans. Cette interdiction prévue jusqu'au 26.02.2016 n'a été ni levée ni suspendue. En application de l'article 7, 1^{er} alinéa – 12° et de l'article 74/12 §1^{er}, 3^{ème} alinéa et l'article 74/12 § 2 et §4, l'intéressé n'a pas le droit de se trouver sur le territoire belge ;*
- *Notons également qu'un ordre de quitter le territoire avec un délai de 7 jours a été notifié à l'intéressée en date du 27.02.2013*
- *Pour rappel : en application de l'article 74/12 de la loi du 15.12.1980, la demande de levée ou de suspension doit être demandée auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Pendant l'examen de cette demande de levée ou de suspension, l'intéressé n'a pas de droit d'entrer ou de séjourner sur le territoire du Royaume. Si l'intéressé souhaite que l'interdiction d'entrée soit levée ou suspendue, il doit retourner dans son pays d'origine ou de séjour pour introduire la demande. Tant qu'aucune décision positive n'est prise, l'intéressé ne peut pas se trouver sur le territoire belge. »*

1.6. Le 14 janvier 2015, la requérante s'est également vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement. Cette décision a fait l'objet de deux recours qui ont, tous deux été rejetés, par l'arrêt n° 172 948 du 9 août 2016.

1.7. Le 22 janvier 2015, la requérante a introduit une demande d'asile et s'est vu délivrer, le lendemain un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13^{quinqüies}). Cette demande s'est clôturée par un arrêt n°141 172 du 17 mars 2015 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et le recours introduit à l'encontre de l'ordre de quitter-demandeur d'asile a été pour sa part rejeté par un arrêt n° 154 798 du 19 octobre 2015.

1.8. Le 18 mars 2015, la requérante a introduit une nouvelle demande d'asile et s'est vu délivrer le lendemain un nouvel ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13^{quinqüies}). Cette seconde demande d'asile s'est clôturée par un arrêt n°143 497 du 16 avril 2015 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et le recours introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile a été pour sa part rejeté par un arrêt n° 154 831 du 20 octobre 2015.

2. Intérêt au recours.

2.1. Il apparaît à la lecture de la note d'observations que la partie défenderesse s'interroge sur la recevabilité du recours. Elle relève en effet que le Conseil a déjà considéré dans des circonstances similaires qu'« *un étranger qui fait l'objet d'une interdiction d'entrée ne peut séjourner dans le Royaume* », et que partant, « *en ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la première décision attaquée, à savoir une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, elle tente de faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit, en telle sorte que son intérêt est illégitime[...]* ». Elle conclut, qu'à tout le moins, le premier moyen est nécessairement non fondé.

2.2. Le Conseil rappelle que le caractère légitime ou non de l'intérêt doit se déduire des circonstances de l'espèce qui, lorsqu'elles paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer le recours irrecevable (voir C.E., arrêt n°218.403, du 9 mars 2012).

En l'espèce, il ressort de l'examen du dossier administratif, et des termes de l'acte attaqué que la requérante a fait l'objet, le 8 janvier 2013, d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de trois ans. Outre que le délai de trois ans prévu par cette interdiction d'entrée n'était pas encore écoulé lors de la prise de la décision attaquée, force est de constater par ailleurs que cette interdiction d'entrée était devenue définitive à la suite du rejet du recours diligenté à son encontre par l'arrêt n°115 124 du 5 décembre 2013. Le Conseil observe également que cette mesure n'était, lors de la prise de la décision litigieuse, ni suspendue, ni levée.

Aux termes de l'article 74/11, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale », et aux termes de de l'article 74/11, § 3, de la même loi, « L'interdiction d'entrée entre en vigueur le jour de la notification de l'interdiction d'entrée ».

En vertu de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger à l'encontre duquel une interdiction d'entrée a été prise, peut introduire une demande de levée ou de suspension de cette interdiction. Aux termes du § 1er, alinéa 3, de cette disposition, « *Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, le ressortissant d'un pays tiers introduit une demande motivée auprès du poste diplomatique ou consulaire de carrière belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* », et aux termes du § 4, « *Durant l'examen de la demande de levée ou de suspension, le ressortissant d'un pays tiers concerné n'a aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume* ».

Il découle de ces dispositions que l'interdiction d'entrée constitue une mesure de sûreté interdisant pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins qu'elle soit suspendue ou levée, ou que le délai fixé se soit écoulé. Il s'en déduit également que le fait d'être banni du territoire belge pendant une certaine durée constitue un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement, dans la mesure où le législateur a expressément prévu que l'interdiction devait être suspendue ou levée pour que cette mesure cesse ses effets et que tant que cette mesure produit des effets, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement (voir en ce sens : C.E., 9 mars 2012, n° 218.401).

2.3. Force est dès lors de constater, au vu des considérations qui précèdent, que, dans la mesure où la requérante fait l'objet d'une interdiction d'entrée, devenue définitive et qui n'a été ni suspendue ni levée, celle-ci ne pouvait, en tout état de cause, être admise ou autorisée au séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas un intérêt légitime au présent recours, en sorte que celui-ci doit être déclaré irrecevable.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM